

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	15	0
Nombre de procurations	6	1
Nombre de suffrages exprimés	21	1

Etaient présents

Monsieur Daniel MATERGIA  
Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur Christophe SONREL  
Monsieur Philippe ARNOULD  
Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur Serge DE CARLI  
Madame Martine BOCOUM  
Monsieur Bernard BERTELLE  
Monsieur Didier JACQUOT-HECK  
Madame Blandine SOUVAY  
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration

Monsieur François DIETSCH à Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Philippe ARNOULD  
Monsieur David GARLAND à Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Valentin DETHOU  
Monsieur Bertrand MASSON à Madame Martine BOCOUM  
Madame Michèle PILOT à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés

Monsieur Alde HARMAND  
Madame Catherine PAILLARD  
Monsieur Yannick HELLAK  
Monsieur Pascal SCHNEIDER  
Madame Chantal FINCK  
Monsieur Ousmane SAMB  
Madame Véronique BILOT

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JANVIER 2024  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 24/09 – MISSIONS FACULTATIVES – PÔLE SANTE & ASSURANCES –  
SERVICE SECRETARIAT SANTE ET INSTANCES MEDICALES – CONVENTION  
D'ADHESION AU SERVICE DE MÉDECINE AGRÉÉE STATUTAIRE**

***Par délibération du 04 juillet 2023, la création d'un service de médecine agréée ouvert tant aux collectivités affiliées qu'à celles qui ne le sont pas a été créé. La convention proposée définit les modalités de fonctionnement de ce service.***

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020, apportant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, a instauré une réforme des instances médicales. Cette réforme a abouti à la fusion du comité médical et de la commission de réforme, créant ainsi une instance unique dénommée « conseil médical ».

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 a précisé la composition et le fonctionnement des nouveaux conseils médicaux, ainsi que leurs champs de compétences. Ce décret a entraîné des modifications dans les dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Bien que le fonctionnement global demeure largement inchangé, le décret a transféré la responsabilité du contrôle médical à l'autorité territoriale.

En l'absence d'intervention du conseil médical, l'employeur territorial est dorénavant tenu de solliciter l'avis d'un médecin agréé, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Parallèlement, l'article L452-47 du code général de la fonction publique autorise les centres de gestion à créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle, ou de prévention des risques professionnels, mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur demande.

En réponse à ces évolutions, le conseil d'administration du Centre de gestion a institué un service de médecine agréée statutaire par délibération en date du 04 juillet 2023.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de ce service, ainsi que les rôles respectifs du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la collectivité ou de l'établissement adhérent au service.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'autoriser le président à signer les conventions et tous documents afférents.**

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
  
Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY

## Convention de partenariat Adhésion au service de médecine agréée et de contrôle du Centre de gestion de Meurthe & Moselle

### PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique. Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Depuis la réforme portant création des conseils médicaux, la charge du contrôle résulte de la seule responsabilité de l'employeur public.

La présente convention permet aux collectivités affiliées et non affiliées d'accéder à un service de prise de rendez-vous auprès des médecins agréés.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°23/36 en date du 4 juillet 2023 et n°xx/xx en date du .....,  
d'une part,

ET

[Madame/Monsieur prénom - NOM ]

ou

[type et dénomination complète de la collectivité/établissement public], représentée par, [nom, prénom, maire/président],  
située [adresse postale], .....  
.....,

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_  
d'autre part,

Vu l'article L452-47 du code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'article L452-47 du code général de la fonction publique, prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle a créé un service de médecine agréée statutaire par délibération du 04 juillet 2023.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement de ce service, ainsi que les rôles respectifs du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la collectivité ou de l'établissement adhérant au service de médecine agréée statutaire.

## **ARTICLE 2 : COMPETENCES DU SERVICE DE MEDECINE AGREEE STATUTAIRE**

Le service se charge de solliciter l'avis d'un médecin agréé dans les cas suivants :

- L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières,
- L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé et la réintégration à l'issue, le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique et son renouvellement,
- La visite de contrôle prévu respectivement en cas de congé de maladie ordinaire, de congé longue maladie, de congé longue durée ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (articles 15,34 et 37-10 du décret n°87-602),
- Le maintien en activité après la survenance de la limite d'âge (article 4 du décret n°2009-1744),
- La réintégration de l'agent, à l'issue d'une période de disponibilité, dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (article 26 décret n°86-68).

Le service peut envisager de solliciter l'avis d'un médecin agréé dans des situations non explicitement mentionnées par la présente convention, mais prévues par les textes réglementaires relatifs à la médecine agréée et de contrôle, en fonction de sa capacité à assumer de telles missions.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION**

Le centre de gestion assume les responsabilités suivantes dans le cadre du service de médecine agréée statutaire :

- Met à disposition de la collectivité ou de l'établissement public un logiciel de saisine du service de médecine agréée statutaire via le tableau de bord.
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues, et demande des éléments complémentaires le cas échéant.
- Exploite le dossier, apprécie le recours à un spécialiste, et prend rendez-vous avec l'expert compétent.
- Missionne le médecin agréé préalablement à l'examen et lui transmet les documents de nature à l'éclairer au regard du motif de l'examen médical, tels que la fiche de poste et, le cas échéant, toutes pièces médicales remises par l'agent sous pli confidentiel.
- Convoque l'agent à l'examen médical (articles 15 et 26 du décret 87-602 : par courrier recommandé avec avis de réception).
- Assure le suivi de l'examen (relance, demande d'éléments complémentaires, collecte de l'avis du médecin agréé...)
- Instruit le dossier.
- Permet via le tableau de bord l'impression et la consultation de l'avis du médecin agréé par la collectivité.
- Archive les dossiers en conformité avec les normes établies.
- Effectue une veille réglementaire, assure le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la médecine agréée et de contrôle.
- Informatise ses services en respectant les obligations réglementaires en vigueur, notamment en matière de protection des données.
- S'engage aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions.

### 3.2 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

La collectivité ou l'établissement public est tenu aux engagements suivants dans le cadre de son adhésion au service de médecine agréée statutaire :

- Vérifie, en amont de la saisine du service, que les périodes d'arrêts de travail ainsi que les informations relatives à l'agent (adresse et numéro de téléphone) et sa carrière sont bien renseignées sur AGIRHE et sont à jour.
- Saisit via le tableau de bord, le service de médecine agréée statutaire.
- Transmet au service toutes les pièces utiles au médecin agréé pour qu'il puisse émettre un avis éclairé.
- Informe le service en cas d'absence de l'agent à l'examen médical et informe le service des suites à donner (annulation du dossier, programmation d'un nouveau rendez-vous).
- Informe l'agent de l'avis du médecin agréé et de la possibilité de contester cet avis devant le conseil médical restreint (article 5 II.- du décret n°87-602).
- Informe l'agent de la décision rendue et des voies et délais de recours.
- Informe le service des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis rendu.
- Prend en charge les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens et éventuellement les frais de transport du malade examiné.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité ou l'établissement public rembourse au Centre de gestion les frais qu'il avance pour assurer les missions du service médecine agréée statutaire, à savoir :

- le montant des honoraires dus au médecin,
- augmenté des frais de gestion (fixés actuellement à 51 €), et de 20 minutes de travail au tarif expert (actuellement de 69 € / heure), par prise de rendez-vous, soit 74 €.

Les médecins sont rémunérés selon le tarif des consultations qu'ils appliquent en cabinet.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés, sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes et se définissent en fonction de la mission confiée :

Mission confiée	Tarifs
Visite de contrôle ou examen médical avec transmission des conclusions administratives uniquement	Tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du Code de la Sécurité Sociale
Visite de contrôle ou examen médical avec transmission d'un rapport médical au médecin du travail	Tarifs conventionnels de la consultation (C ou Cs) ou de la visite (V ou Vs) affectés de leurs majorations et d'un coefficient de 1,5
Expertise ou contre-expertise médicale avec transmission d'un rapport d'expertise au conseil médical	Tarifs conventionnels de la consultation (C ou Cs) ou de la visite (V ou Vs) affectés de leurs majorations et d'un coefficient de 2
Visite de contrôle, examen médical, expertise ou contre-expertise réalisée par un professeur d'une discipline médicale avec transmission d'un rapport	Tarifs conventionnels de la consultation (Cs, CsC ou Cnpsy) ou de la visite (Vs) affectés de leurs majorations et d'un coefficient de 3,5

Concrètement, pour un examen ayant donné lieu à la rédaction d'un rapport médical adressé au médecin du travail de l'administration concernée, il est fait application des tarifs conventionnels de la consultation (C ou Cs) ou de la visite (V ou Vs) affectés de leurs majorations et d'un coefficient de 1,5, soit :

- pour un généraliste : (C + MCG) ou (V + MD) x 1,5
- pour un spécialiste : (Cs + MPC) ou Vs x 1,5
- s'il s'agit d'une consultation spécifique au cabinet par un médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires : (CsC + MCC) x 1,5
- s'il s'agit d'un psychiatre, d'un neuropsychiatre ou d'un neurologue : (Cnpsy + MPC) ou Vnpsy x 1,5.

Ce qui donne, selon les tarifs conventionnés :

<b>Examen médical avec transmission d'un rapport au médecin du travail</b>			
Réalisé par un médecin	Tarif de l'examen	TVA	TOTAL
Médecin généraliste	$(23€ + 5€) \times 1,5 = 42,00€$	20%	<b>50,40€</b>
Médecin spécialiste qualifié	$(23€ + 3,50€) \times 1,5 = 39,75€$	20%	<b>47,70€</b>
Médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires	$(47,73€ + 4,77€) \times 1,5 = 78,75€$	20%	<b>94,50€</b>
Psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue	$(42,50€ + 3,50€) \times 1,5 = 69,00€$	20%	<b>82,80€</b>

La franchise de TVA, selon leur chiffre d'affaires de l'année civile précédente, peut s'appliquer aux praticiens. Il est à noter que parfois les honoraires demandés par les médecins dépassent le barème officiel. Dans certaines spécialités, l'employeur n'a pas la possibilité de faire appel à d'autres praticiens.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant éventuellement être causés par ses préposés ou agents mis à disposition dans l'exercice de leurs missions.

Réciproquement, la collectivité s'engage, pour sa part, à contracter une garantie similaire pour couvrir les dommages qu'elle pourrait causer aux agents ou équipements mis à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le pôle Santé & Assurances du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales.

Ainsi, la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les différents acteurs de la mission Médecine agréé statutaire relève de la compétence de l'autorité territoriale.

Le pôle Santé & Assurances du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ne peut pas être tenu responsable des suites réservées par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

## **ARTICLE 6 : DUREE - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

### **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission Médecine agréée statutaire

Dans ces situations, le CDG 54 informera [nommer l'autre partie] de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention

- à des fins d'équilibre financier en fonction des charges afférentes à la mission Médecine agréée statutaire.

La tarification visée à l'article 4 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à [nommer l'autre partie] toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet de l'année N avec application au 1er janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

### **RESILIATION DE LA CONVENTION**

- Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par [nommer l'autre partie] de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser [nommer l'autre partie] de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser [nomme l'autre partie] par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois [nommer l'autre partie] informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de [nommer l'autre partie].

- Par [nommer l'autre partie]

La demande de résiliation doit être formalisée avec le bulletin correspondant mis à disposition par le CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

### CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

### LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle s'engage à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

La collectivité, s'engage à informer, par tous moyens les personnes concernées de l'utilisation faite de leurs données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention.

Fait à .....

Le .....

Qualité :

[Prénom NOM]  
(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,  
le .....

Le Président,

Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY